

PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service Régional de l'Économie et du Développement
Durable du Territoire

Département : ALPES-MARITIMES
Forêt communale de LUCERAM
Contenance cadastrale : 1 997,2898 ha
Surface de gestion : 2029,30 ha
Révision d'aménagement
2011 - 2030

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale du
Luceram pour la période 2011-2030

POUR AMPLIATION

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le 11/05/2015

P/le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt et par délégation,
La Responsable du Pôle Forêt et Espaces Naturels

 G. THIVET

- VU les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes Alpines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêté en date du 30/06/2006 et le schéma régional des Préalpes du Sud de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur arrêté en date du 11/07/2006
- VU l'arrêté ministériel en date du 22/05/1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de LUCERAM pour la période 1995 - 2009 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Lucéram en date du 10/12/2010, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté
- SUR proposition du Directeur de l'agence territoriale Alpes/Maritimes/Var de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de LUCERAM (ALPES-MARITIMES), d'une contenance de 2029,30 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction écologique, tout en assurant une fonction de production ligneuse et une fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1387,22 ha, actuellement composée de Pin sylvestre (45%), Autre Feuillu (30%), Hêtre (20%), Sapin pectiné (3%), Epicéa commun (1%), Pin noir d'Autriche (1%). Le reste, soit 642,08 ha, est constitué de landes, pelouses, éboulis et rochers.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 432.03 ha, futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 354.65 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Charme Houblon et le chêne pubescent (74,00ha), le sapin pectiné et l'épicéa (35,00ha), le pin sylvestre (188,00ha), le hêtre (346,00 ha) Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011 – 2030) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 432.03 ha, qui sera parcouru par des coupes irrégulières avec une rotation variable visant à se rapprocher d'une structure équilibrée
 - Un groupe de repos conditionnel d'une contenance de 345.65 ha traité en futaie régulière
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 1096.60 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué des autres terrains boisés ou non boisés d'une contenance de 146.02 ha, qui fera l'objet de pastoralisme
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la COMMUNE DE LUCERAM de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et le Directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes/Var de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département ALPES-MARITIMES.

Marseille, le 7/05/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt,


F. GOUSSÉ